

**PROCES VERBAL DE DESACCORD à l'issue des négociations tenues en 2014 dans Axa France
dans le cadre de l'application de la loi du 28.07.11 (Article 1) et
DECISION UNILATERALE en vue de l'attribution d'une PRIME DE PARTAGE DES PROFITS.**

1 – NEGOCIATIONS

1.1 - Le contexte des négociations

Les partenaires sociaux se sont rencontrés le 3 juin 2014, dans le cadre des obligations nées de la loi n°2011 – 894 du 28 juillet 2011 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011 en vue de parvenir à un accord relatif à la prime de partage des profits ou autre avantage pécuniaire non obligatoire correspondant.

Il y a lieu de définir un tel dispositif dès lors que le montant des dividendes servis en 2014 marque une progression au regard de la moyenne des dividendes par action versés au titre des deux exercices précédents.

La résolution votée lors de l'assemblée générale de la société AXA SA du 23 avril 2014 a effectivement prévu le versement en 2014 de dividendes par action en hausse par rapport à la moyenne des dividendes versés au titre des deux exercices précédents.

1.2 – Les positions exprimées

1.2.1 – La Direction

Lors des négociations en vue de l'application de la loi du 28 juillet 2011, au titre de 2013, la Direction a proposé de verser une prime de partage des profits attribuée, en 2014 au titre de 2013, d'un montant brut identique à celui servi en 2013, soit 100€ brut par salarié bénéficiaire.

1.2.2 – Les représentants des organisations syndicales

Les représentants des organisations syndicales, arguant de la santé du Groupe ont insisté pour que la Prime de Partage des Profits en 2014 soit d'un montant au moins significatif (500 euros) mais plutôt substantiel (1000 à 1200 euros) ;

Toutes les délégations ont jugé les propositions de la Direction totalement insuffisantes au regard des bons résultats de l'Entreprise et regretté que la Direction n'accepte pas d'améliorer plus significativement ses propositions.

2 – AVIS DU COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE

Le projet de texte en date du 3 juin 2013 de la décision unilatérale en vue de l'attribution d'une Prime de Partage des Profits d'un montant de 100 € brut, a été exposé au Comité Central d'Entreprise lors de sa séance du 7 et 8 juillet 2014.

L'avis de cette instance a été recueilli.

3 – DECISION UNILATERALE

3.1 – Décision unilatérale

La Direction fait connaître que sa décision unilatérale, comme le prévoit la loi en l'absence d'accord, est donc celle qu'elle a annoncée, selon le dispositif suivant :

- versement d'une Prime de Partage des Profits d'un montant de 100 € brut aux salariés liés à Axa France par un contrat de travail au cours de l'exercice 2014,
- ce versement sera opéré avec la paie de septembre 2014.

3.2 – Formalités de dépôt

Conformément à l'article 1 de la loi du 28 juillet 2011, le texte du présent document, valant décision unilatérale de la Direction, fera l'objet du dépôt requis par la loi. Dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, les formalités de dépôt seront remplies:

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Nanterre, le 10 juillet 2014.



Le Directeur des Ressources Humaines
d'Axa France,
Marine de BOUCAUD